



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 17 février 2020

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 286 /SG/BRHFAS portant création de la
commission locale d'action sociale de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION **Chevalier de la Légion d'honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;
- Vu** la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- Vu** la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'actions sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué dans le département de La Réunion une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 2 : Composition

La commission locale d'action sociale de La Réunion comprend quinze (15) membres selon la strate II de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de La Réunion (974) et pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de La Réunion sans distinction du service d'affectation.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnées pour les représenter.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant de la gendarmerie de La Réunion
- le chef du service local d'action sociale
- un assistant de service social

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 3 : Règlement intérieur

Lors de sa première réunion la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale ; Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 4 : Attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la

politique nationale,

- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 5 : Installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : Présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social, à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant ;

Article 7 : Vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions.

À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 8 : Secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : Procès verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des

membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 : Groupe de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président, ou à défaut un animateur des représentants des personnels, et le coanimateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : Experts

Le représentant de l'administration, coanimateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 : Composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de l'école de gendarmerie ou d'un service visé à l'annexe 2 ou leur représentant,
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui resta à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 15 : Attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : Fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : Réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RESEAU LOCAL D ACTION SOCIALE

Article 18 : Le service local d'action sociale

Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de La Réunion, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale : celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : Le chef du service local d'action sociale

Le service local d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale, est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : Les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous préfectures, services de police, personnels civils des services de gendarmerie et juridictions administratives notamment.

Titre VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 21 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°1342 SG/SML/BASIFOM du 27 juillet 2015 et n°1855 SG/BRHM/BAS du 06 septembre 2017.

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM